

Article R4152-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Les enfants ne peuvent rester dans le local dédié à l'allaitement que pendant le temps nécessaire à l'allaitement. Les enfants atteints ou paraissant atteints d'une maladie contagieuse ne doivent pas être admis dans le local, et des mesures doivent être prises contre tout risque de contamination.

Article R4152-15 du Code du travail

Les enfants ne peuvent séjourner dans le local dédié à l'allaitement que pendant le temps nécessaire à l'allaitement.
Aucun enfant atteint ou paraissant atteint d'une maladie contagieuse ne doit être admis dans ce local.
Des mesures sont prises contre tout risque de contamination.
L'enfant qui, après admission, paraît atteint d'une maladie contagieuse ne doit pas être maintenu dans le local.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)